



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7 et R. 211-89,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10.12.2026,

Vu les délibérations concordantes du Conseil municipal n°2022DAD052 en date du 2.06.2022 et du Conseil d'administration du CCAS n°2022DCC10 en date du 01.06.2022 portant création d'un CST commun,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026DAD040 en date du 12.05.2026 et la délibération n°2026DCC10 en date du 26.05.2026 fixant la composition du CST commun,

Vu la consultation des organisations syndicales du 7.05.2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Deux modalités de vote ont été retenues pour le scrutin :

- le vote à l'urne, modalité principale d'expression des suffrages ;
- le vote par correspondance dans les conditions fixées par l'article R. 211-99 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 :

Il est institué un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun. Celui-ci est situé à la Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone, salle Nelson Mandela.

ARTICLE 2 :

Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

- un président (l'autorité territoriale) ;
- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale ;
- un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité social territorial commun.

ARTICLE 3 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 10 décembre 2026, de 8h30 à 17h.

ARTICLE 4 :

Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote procède à l'émargement des votes par correspondance, puis au recensement et au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié à la préfète par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de liste et affiché dans les locaux administratifs de la Mairie (1^{ère} étage, hall du service RH).

ARTICLE 6 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au préfet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à la préfète de l'Hérault et affiché dans les locaux de la collectivité.

Publié le **08 JUIN 2026**

Pour extrait conforme
En Mairie le 2 juin 2026

Le Maire
Olivier NOGUES
Par délégation du Maire
Virginie MARTOS-FERRARA
1^{ère} adjointe déléguée



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.